

Protocole d'accord du 12 Octobre 2017

RELATIF AUX CONGES POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

Entre l'intersyndicale des salariés du BTP : CFTC, CGT-FO, CGTM-BTP, CSTM, FTC/ CGTM-FSM

Et les organisations d'employeurs de la branche : CAPEB, CNATP, SEBTPAM,

Il a été convenu ce qui suit :

Les parties décident de mettre à jour les dispositions conventionnelles aux congés pour événements familiaux, en tenant compte, notamment, de l'évolution des dispositions figurant aux articles L.3142-1 et suivants du Code du travail.

Elles rappellent que ces congés n'entraînent pas de réduction de la rémunération et sont assimilés à du travail effectif pour la détermination de la durée du congé payé annuel. Leur durée ne peut pas être imputée sur celle du congé payé annuel.

Le tableau ci-après sera appliqué à compter du 1^{er} novembre 2017.

Evénement	Nombre de jours
Mariage	4
Pacs	4
Mariage enfant	2
Naissance ou adoption	3
Décès enfant	5
Décès conjoint	4
Décès père ou mère	4
Décès frère ou sœur	3
Décès beau-père ou belle-mère	3
Décès beau-frère ou belle-sœur	1
Décès grand-père, grand-mère ou autre aïeul	2
Décès petits-enfants	1
Annonce survenue handicap chez un enfant	2

Les accords d'entreprise plus favorables demeurent acquis.

CFTC

CGT-FO

CGTM-BTP

CSTM

FTC/CGTM-FSM

CAPEB

CNATP

SEBTPAM

R. O. Pilon
R. G. G. G.
M. B.
he h. c. h.
h. h. h. h.

HAPPIS
h. h. h.
h. h. h.